

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 772

présenté par
M. Tardy
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle, le mot : « rémunération » est remplacé par le mot : « compensation » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « rémunération au titre de », sont remplacés par les mots : « compensation équitable du préjudice causé par » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 311-1 ainsi qu'aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-4, L. 311-4-1, L. 311-5, L. 311-6, L. 311-7, L. 311-8 et L. 321-9 du même code, chacune des occurrences du mot : « rémunération » est remplacée par le mot : « compensation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renommer la Rémunération pour Copie Privée en « Compensation pour Copie Privée ». Les termes « compensation équitable » sont précisément ceux utilisés par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence, à laquelle il est ici proposé de rendre conforme le code de la propriété intellectuelle. Ils sont plus adaptés à la réalité de cette perception : il ne s'agit non pas d'une rémunération complémentaire, mais d'une compensation ayant un caractère indemnitaire, et proportionnelle au préjudice subi.